

était fondée et a rejeté la demande d'enregistrement pour certains produits relevant de la classe 30.

La requérante fait valoir que ce n'est que de manière incidente, dans le cadre d'une demande de renseignements auprès de l'Office, qu'elle avait appris que l'opposition avait déjà été formée dès 1998, et qu'elle n'avait reçu aucune notification de ce fait.

En juin 2000, la requérante a présenté une requête de «restitutio in integrum» conformément à l'article 78 du règlement (CE) n° 40/94, une demande d'accès au dossier, ainsi qu'une demande d'indemnisation. La division d'opposition a, par décision du 25 octobre 2000, rejeté la requête en restitutio in integrum. La chambre de recours a rejeté le recours formé par la requérante à l'encontre de la décision attaquée.

La requérante fait valoir que la décision attaquée est entachée d'une violation des formes substantielles et qu'elle est contraire aux dispositions du traité ainsi que du règlement (CE) n° 40/94. Elle fait valoir qu'on l'a privée de la possibilité de se faire juridiquement entendre, étant donné qu'il ne lui a pas été possible d'entrer en contact avec la société formant opposition, pendant la période de «cooling-off», en vue d'un règlement extrajudiciaire, et qu'il ne lui a pas été non plus possible de déposer des observations quant à l'opposition, pas plus qu'il ne lui a été possible d'introduire un recours contre la décision de la division d'opposition. Ainsi, la requérante aurait été privée, en dépit de son comportement avisé, commandé par les circonstances, de la possibilité de respecter les délais vis-à-vis de l'Office, d'où son droit à la restitutio in integrum.

La requérante ne saurait partager l'opinion juridique de la chambre de recours suivant laquelle la requête en restitutio in integrum ne serait possible que dans le délai d'un an suivant le dépassement du délai de recours. En effet, c'est dans l'hypothèse où le besoin de protection apparaît le plus grand — à savoir, lorsqu'aucun mémoire n'a été déposé — qu'on réduirait à néant la possibilité d'une restitutio in integrum par le biais d'une interprétation restrictive de l'article 78 du règlement (CE) n° 40/94.

Enfin, on ne saurait valablement rapporter la preuve de la notification par l'Office au seul moyen d'une confirmation de fax dont l'Office serait éventuellement en possession.

(1) Décision de la première chambre de recours dans l'affaire R 26/2001-1.

Recours introduit le 3 février 2003 par Leder & Schuh AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-32/03)

(2003/C 101/67)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 février 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Leder & Schuh AG, Graz (Autriche), représentée par M^{es} W. Kellenter et A. Schlaffge. Partie représentée devant la chambre de recours: Schuhpark Fascies GmbH, Warendorf (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 novembre 2002 dans sa version rectifiée du 9 décembre 2002, dans l'affaire R 494/1999-3;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	la requérante
Marque ayant fait l'objet de la demande:	la marque verbale «JELLO SCHUHPARK» pour des produits des classes 18, 25 et 28 (notamment cuir et imitations du cuir, produits en ces matières, pour autant qu'ils relèvent de la classe 18, vêtements, chaussures et jouets) — déclaration n° 107367
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	Schuhpark Fascies GmbH
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	marque verbale allemande «Schuhpark» pour des produits de la classe 25 (notamment bottes, bottines, pantoufles, chaussures et sandales)

- Décision de la division d'opposition: rejet de la déclaration de la requérante pour les produits «vêtements, chaussures et jouets». Rejet de l'opposition pour le surplus.
- Décision de la chambre de recours: rejet du recours formé par la requérante.
- Moyens:
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾;
 - absence de risque de confusion;
 - faible caractère distinctif de la marque opposante;
 - défaut de similitude de marques;
 - produits largement dissimilaires;
- (1) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).
- la décision du Collège des Commissaires en date du 5 décembre 2001, résiliant irrégulièrement l'accord-cadre du 20 septembre 1974, réitérant son approbation des «règles opérationnelles concernant les niveaux de concertation, l'instance de concertation et les procédures connexes» datées du 19 janvier 2000 ainsi qu'un prétendu «accord» du 4 avril 2001 sur les «ressources à mettre à disposition du Comité central et des Comités locaux du personnel ainsi que des O.S.P.»;
 - annuler, pour autant que de besoin, lesdites décisions des 15 janvier 2002, 23 janvier 2002 et 5 décembre 2001;
 - condamner la partie défenderesse à des dommages et intérêts, à concurrence de 100 000,00 euros;
 - condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 69, paragraphe 2 du règlement de procédure ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure et, notamment, les frais de domiciliation, de déplacement et de séjour, ainsi que les honoraires d'avocats, par application de l'article 73B du même règlement.

Recours introduit le 4 février 2003 par André Hecq et Syndicat des Fonctionnaires Internationaux et Européens (SFIE) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-34/03)

(2003/C 101/68)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par André Hecq domicilié à Mondercange (Luxembourg) et le Syndicat des Fonctionnaires Internationaux et Européens (SFIE), établi à Bruxelles, représentés par Me Lucas Vogel, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par l'AIPN le 4 octobre 2002, notifiée au requérant sous la date du 9 octobre 2002 mais réceptionnée le 25 octobre 2002, par laquelle a été rejetée la réclamation formée par le requérant en date du 4 avril 2002, sur la base de l'article 90, paragraphe 2 du statut, aux termes de laquelle il critiquait diverses décisions et notamment:
- deux décisions individuelles notifiées respectivement les 15 janvier 2002 et 23 janvier 2002;

Moyens et principaux arguments

Le requérant est fonctionnaire auprès de la Commission et secrétaire général de l'organisation syndicale et professionnelle «Syndicat des Fonctionnaires Internationaux et Européens» (SFIE).

À l'appui de son recours, le requérant invoque en premier lieu la violation des dispositions de l'accord-cadre du 20 septembre 1974 et plus particulièrement les dispositions finales de cet accord, ainsi que la violation des principes généraux du droit des contrats. Selon le requérant, l'accord-cadre ne réservait aucune possibilité de résiliation unilatérale.

Le requérant invoque en outre la violation des articles 11 et 12 de l'accord-cadre du 20 septembre 1974 en ce que lesdits textes n'avaient pas reçu l'assentiment de toutes les organisations syndicales et professionnelles.

Le requérant invoque aussi une violation de l'article 24bis du statut, des articles 18, 19 et 20 de l'accord-cadre du 20 septembre 1974, une erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de non-discrimination. Selon le requérant, les critères de représentativité sont erronés et arbitraires et favorisent certaines organisations syndicales et professionnelles.